

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 019-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame EL HAJOUI Rachida, Vice-présidente, Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS étant empêché.

Présents : Madame EL HAJOUI Rachida, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Mme LE LEPVRIER Emily, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Monsieur NEDJAR Djamel, Monsieur DADDA Mohamed, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame DA SILVA Alisson, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Adhésion à l'assurance chômage pour les agents non titulaires

Il est exposé que :

Dans le cadre de l'indemnisation des agents publics contre le risque de privation involontaire d'emploi, le choix de la Ville s'est porté jusqu'ici sur l'auto assurance, comme beaucoup de collectivités.

Néanmoins, il apparait aujourd'hui que l'adhésion à l'assurance chômage soit plus avantageuse.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5424-1 et L. 5424-2,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,

Vu la circulaire n° 2012-01 du 3 janvier 2012 informant les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, des nouvelles règles de l'assurance chômage,

Considérant que l'adhésion au régime d'assurance chômage permet une prise en charge de la gestion administrative et le versement des allocations de retour à l'emploi (ARE) contre le paiement d'une contribution à l'URSSAF (4.05% taux employeur).

Considérant l'intérêt économique pour la collectivité d'adhérer au régime d'assurance chômage,

Considérant que l'adhésion au régime d'assurance chômage simplifiera le parcours du demandeur d'emploi qui n'aura plus qu'un seul interlocuteur pour l'ensemble de ses démarches administratives et indemnitaires,

Considérant le projet de contrat d'adhésion joint à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER ET DE SIGNER** le contrat d'adhésion révocable à l'assurance chômage ainsi que tout acte et documents nécessaires à la mise en place et au bon fonctionnement de ce contrat.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits.

Le Président du CCAS

Djamel NEDJAR



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affiché le : 20/12/2024

Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 117 1540105074

Date d'effet de l'adhésion :
...././... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Entre ⁽¹⁾La collectivité territoriale CCAS de Lincay

L'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État)

~~Le groupement d'intérêt public~~

L'établissement public national d'enseignement supérieur

~~L'établissement public national à caractère scientifique et technologique~~Adresse 5 avenue du Président WILSONCommune Lincay Code postal 13152Département YvelinesN° Siret 151 801 075 00011 Code APE 19411 2Catégorie juridique établissement public de l'État Code 11111Employant 2 agents non titulaires, ou agents non statutaires*.

Ci-après dénommé l'organisme public

Représenté par Jean-Joël MEDTAN, PrésidentDélégué à cet effet par dél. benché en date du 20 novembre 2024**et**

L'Urssaf représentée par les personnes habilitées par son conseil d'administration.

Vu les articles L.5424-1 et suivants du Code du travail,

Vu les articles L.5422-1 et suivants, L.5422-14 et suivants, R.5422-1 et suivants, R.5422-6 et suivants, R.1234-9 et suivants du Code du travail,

Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,

Vu la délibération du Conseil ⁽²⁾ en date du 11/12/2024

(*) Le secret statistique ne s'applique pas aux diffusions sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit notifier à l'Urssaf à laquelle elle est affiliée.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et social).

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : personnels couverts

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage, pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

Article 2 : obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage.

Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le code de la Sécurité sociale.

Article 3 : obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime d'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la Sécurité sociale.

Le taux des contributions⁽³⁾ est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires.

Article 4 : durée

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par France Travail qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion.

Durant cette période, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

⁽³⁾ Valeur actuelle%

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.5424-2 et suivants du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage, qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

En cas de licenciement de salariés pour motif économique, dans le cadre de contrat de travail de droit privé, il appartient aux employeurs publics adhérents à l'assurance chômage à titre révocable, de financer et d'assurer eux-mêmes le versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (article 28 de la convention d'assurance chômage du 26/01/2015 relative au Contrat de Sécurisation Professionnelle).

Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, France Travail prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat d'adhésion.

Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 8 : date d'entrée en application

L'adhésion prend effet le (4) Cadre réservé à l'Urssaf

Fait en double exemplaire à... *Lezay* le / /  *P. B...*
Djani NE-DJAN

- Pour la collectivité territoriale (5)
- Pour l'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État) (5)
- Pour le groupement d'intérêt public (5)
- Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur (5)
- Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique (5)

Pour l'Urssaf

(4) Indiquer la date qui correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat (par exemple le 29/01 --> 01/02)
(5) Rayer les mentions inutiles

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération sur l'adhésion à l'assurance chômage pour les agents non titulaires

Date de transmission de l'acte : 20/12/2024

Date de réception de l'accusé de
réception : 20/12/2024

Numéro de l'acte : DELIB019-2024 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-267801025-20241211-DELIB019-2024-DE

Date de décision : 11/12/2024

Acte transmis par : Corinne LELONG

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale